

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 522 du 29 août 2002 accordant une dérogation à la règle du repos hebdomadaire des salariés (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 523 du 29 août 2002 portant création d'un conseil de prévention de la délinquance (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 524 du 31 août 2002 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 101).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 525 du 31 août 2002 désignant les délégués de l'administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour 2002-2003 (p. 101).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 525 *bis* du 2 septembre 2002 accordant une habilitation au titre des chèquiers-conseil (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 529 du 2 septembre 2002 attributif et de versement de subvention à l'association des artisans réunis de l'archipel (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 533 du 4 septembre 2002 portant nomination de M. Hervé JARRY, attaché des services déconcentrés de la Police nationale, en qualité de chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 534 du 4 septembre 2002 donnant délégation de signature à M. Hervé JARRY, attaché des services déconcentrés de la Police nationale, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 539 du 4 septembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 541 du 4 septembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 549 du 10 septembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 550 du 10 septembre 2002 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 551 du 11 septembre 2002 attributif et de versement de subvention à la commune de Saint-Pierre (Dotation globale d'équipement) (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 552 du 11 septembre 2002 attributif et de versement de subvention à la commune de Miquelon-Langlade (Dotation globale d'équipement) (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 558 du 16 septembre 2002 autorisant, au titre du Code de l'environnement, le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à réaliser les travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement, d'aménagements piscicoles et à effectuer des rejets dans les eaux superficielles à l'aéroport de Saint-Pierre-Pointe-Blanche (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 561 du 18 septembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, directeur adjoint du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 565 du 19 septembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard TURPIN, conseiller d'animation sportive (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 567 du 24 septembre 2002 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au cerf de virginie pour la campagne 2002-2003 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 574 du 25 septembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur de 1^{ère} classe des affaires maritimes (p. 109).

ARRÊTÉ préfectoral n° 576 du 25 septembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard TURPIN, conseiller d'animation sportive (p. 109).

ARRÊTÉ préfectoral n° 578 du 25 septembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 110).

ARRÊTÉ préfectoral n° 580 du 25 septembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Claude GIRARD ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile (p. 110).

ARRÊTÉ préfectoral n° 581 du 26 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° 850 du 21 décembre 2001 portant extension aux exploitants agricoles des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer (p. 111).

-----◆◆-----

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 522 du 29 août 2002 accordant une dérogation à la règle du repos hebdomadaire des salariés.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du travail relatif aux dérogations au repos dominical des salariés pouvant être accordées par le préfet ;

Vu la demande de dérogation, pouvant permettre à l'association SPM 3A de faire travailler des salariés le dimanche, présentée par M^{me} Bénédicte SCHOONOVER, présidente de l'association SPM 3A en date du 15 mai 2002 ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues aux articles L221-6 et R221-1 du Code du travail ;

Considérant que cette association chargée d'héberger et de nourrir les animaux doit fonctionner tous les jours de la semaine y compris le dimanche ; que le travail du dimanche sera limité aux seuls soins et à l'alimentation des animaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Bénédicte SCHOONOVER, présidente de l'association SPM3A est autorisée à donner le repos hebdomadaire dans son association selon les modalités prévues à l'article L 221-6 du Code du travail, à savoir : un autre jour que le dimanche, par roulement à tout ou partie du personnel.

Art. 2. — Le personnel travaillant le dimanche bénéficiera d'un repos d'une durée équivalente au temps de travail réalisé, qinsi que d'une compensation égale à 50 %

des heures travaillées sous forme de récupération ou rémunération supplémentaire.

Art. 3. — L'autorisation susvisée est accordée pour une durée d'une année à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R 262-1 du Code du travail.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 29 août 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 523 du 29 août 2002 portant création d'un conseil de prévention de la délinquance.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, notamment ses articles 5 à 8,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon un conseil de prévention de la délinquance.

Art. 2. — La composition du conseil de prévention de la délinquance est fixée comme suit :

Président :

- le préfet de la collectivité territoriale.

Vice-Présidents :

- le président du conseil général ou son représentant ;
- le procureur de la République.

Membres :

1^{er} collège :

- un conseiller général désigné par l'assemblée du conseil général ;
- le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- le maire de la commune de Miquelon-Langlade.

2^{ème} collège :

- le président du tribunal de première instance, remplissant également les fonctions de juge d'application des peines et de juge des enfants.

3^{ème} collège :

- le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- le chef du service de la police aux frontières et des renseignements généraux ;
- le chef du service de l'éducation nationale ;
- le directeur territorial de la jeunesse et des sports ;
- M^{me} Magali ARNAUD, éducatrice spécialisée de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- M^{me} Annette ABRAHAM, assistance sociale auprès de la collectivité territoriale.

4^{ème} collège :

- M. le président du comité économique et social ;
- M^{me} Janick CORMIER, présidente de l'association IRIS ;
- M. Alain GOUPILLIÈRE, président de l'association « Action Prévention Santé » ;
- M^{me} Danielle MEUBRY, agent d'enquête à la mairie de Saint-Pierre ;
- M^{me} Carole ÉPAULE, chargée du centre communal d'action social de Miquelon ;
- M^{me} Anne SEBIRE, psychologue.

Art. 3. — Le chef de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs*.

Saint-Pierre, le 29 août 2002.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 524 du 31 août 2002 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont institués et répartis ainsi qu'il suit :

Saint-Pierre : trois bureaux de vote.

Le premier bureau de vote aura son siège à la mairie et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique délimité par les rues et portions des rues suivantes :

- portions des rues Boursaint, Maréchal-Foch, Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny et Abbé-Pierre-Gervain - couline des Graviers - couline du Vent au littoral, d'une part ;
- rue Marceau, place Savary, boulevard Louis-Héron-de-Villefosse au littoral, d'autre part.

Le deuxième bureau de vote aura son siège au préau du groupe scolaire du Feu Rouge et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique situé au nord de la ligne passant par les rues et portions des rues suivantes :

- portions des rues Boursaint, Maréchal-Foch, Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny et Abbé-Pierre-Gervain - couline des Graviers - couline du Vent au littoral.

Les électeurs et les électrices établis hors de la collectivité territoriale seront inscrits dans ce deuxième bureau de vote.

Le troisième bureau de vote aura son siège au préau de l'école Henriette-Bonin et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique situé à l'ouest et au sud de la ligne passant par la rue Marceau, place Savary, boulevard Louis-Héron-de-Villefosse au littoral et d'une manière générale tous les électeurs et les électrices non domiciliés dans les secteurs géographiques des deux premiers bureaux.

Miquelon : un seul bureau de vote.

Ce bureau de vote aura son siège à la mairie et comprendra tous les électeurs et les électrices de cette circonscription.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 31 août 2002.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 525 du 31 août 2002 désignant les délégués de l'administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour 2002-2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.16 et R.20 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignés comme délégués de l'administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour 2002-2003 :

Commune de Saint-Pierre

1^{er} bureau de vote :

- titulaire : M. Donald CASTAING
- suppléant : M. Éric DEROUET

2^{ème} bureau de vote :

- titulaire : M^{me} Nathalie BOROIRA
- suppléant : M. Bernard CLAIREAUX

3^{ème} bureau de vote :

- titulaire : M^{me} Nathalie DETCHEVERRY
- suppléant : M. Jean-Claude BOISSEL

Commune de Miquelon-Langlade

bureau unique :

- titulaire : M. Alain ORSINY
- suppléant : M. Michel BOISSEL

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 31 août 2002.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 525 bis du 2 septembre 2002 accordant une habilitation au titre des chéquiers-conseil.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-637 du 31 mai 1997 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers-conseil ;

Vu la circulaire n° 94-23 du 1^{er} juillet 1994 relative aux chéquiers-conseil ;

Vu le décret n° 2001-803 modifiant certaines dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise ;

Vu la circulaire n° 2001-31 du 10 septembre 2001 relative au dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles ;

Vu le décret n° 2001-281 du 2 avril 2001 portant application de l'article L 832-6 du Code du travail relatif à l'aide à un projet initiative jeune (PIJ) ;

Vu la demande d'habilitation au titre de l'accompagnement des créateurs d'entreprises de la chambre de commerce, d'industrie et des métiers en date du 23 octobre 2001 ;

Vu l'avis du comité réuni le 17 juillet 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La chambre de commerce, d'industrie et des métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon est habilitée pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002, à délivrer des prestations d'accompagnement à des porteurs de projets ou repreneurs d'entreprises, bénéficiaires de l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise ou du projet initiative jeune.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 529 du 2 septembre 2002 attributif et de versement de subvention à l'association des artisans réunis de l'archipel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État ;

Vu l'autorisation de programme n° 859 du 17 août 2000 du secrétariat d'État aux petites et moyennes entreprises ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiements n° 90226 du 14 août 2002 du secrétariat d'État aux petites et moyennes entreprises ;

Vu le contrat de plan État-collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période 2000-2004, notamment son volet n° 1 - diversification économique - action 1.3.3 - programme d'appui aux investissements matériels et immatériels commerce et artisanat PME-PMI ;

Vu la demande présentée par le président de l'association des artisans réunis de l'archipel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de : *sept mille deux cent soixante-dix euros vingt-neuf centimes* (7 270,29 €) est attribuée à l'association des artisans réunis de l'archipel pour l'acquisition de matériel d'artisanat.

Art. 2. — La subvention sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 64-02, article 40 du budget de l'État, secrétariat d'État aux petites et moyennes entreprises.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l'association des artisans réunis de l'archipel.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 533 du 4 septembre 2002 portant nomination de M. Hervé JARRY, attaché des services déconcentrés de la Police nationale, en qualité de chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la décision ministérielle (ministère de l'Outre-Mer) n° 3315 du 26 juillet 2002 portant affectation de M. Hervé JARRY dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, rectifiée par la décision ministérielle (ministère de l'Outre-Mer) n° 3969 du 30 août 2002 ;

Vu le procès-verbal en date du 31 août 2002 constatant l'installation de l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Hervé JARRY, attaché des services déconcentrés de la Police nationale, est nommé chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 septembre 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 534 du 4 septembre 2002 donnant délégation de signature à M. Hervé JARRY, attaché des services déconcentrés de la Police nationale, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures, complété par les décrets n°s 56-559 et 60-1323 des 7 juin 1956 et 12 décembre 1960 et modifié par les décrets n°s 64-250 du 14 mars 1964, 66-515 du 9 juillet 1966 et 72-376 du 15 mai 1972 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 533 du 4 septembre 2002 portant nomination de M. Hervé JARRY en qualité de chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Hervé JARRY, attaché des services déconcentrés de la police nationale, est nommé chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 septembre 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 539 du 4 septembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur de l'équipement n° 7 du 8 février 2001 portant subdélégations de signature pour l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 28 août 2002 ;

Vu l'autorisation préfectorale n° 581 en date du 29 août 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Claude GIRARD, du 16 au 25 septembre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 septembre 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 541 du 4 septembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes par intérim en date du 23 août 2002 ;

Vu l'autorisation préfectorale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Alain SAUZEL, du 21 au 28 septembre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 septembre 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 549 du 10 septembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 28 août 2002 ;

Vu l'autorisation préfectorale en date du 4 septembre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Marc CHAPALAIN, du 6 septembre 2002 à 16 heures au 11 septembre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 septembre 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 550 du 10 septembre 2002 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, 4123-16 et 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes public des l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Angel JOFRESA en date du 27 août 2002 ;

Vu l'avis du chef de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du 2 septembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Angel JOFRESA, docteur en médecine, qualifié en médecine générale est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins ainsi qu'à M. le directeur du centre hospitalier François-Dunan.

Saint-Pierre, le 10 septembre 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 551 du 11 septembre 2002 attributif et de versement de subvention à la commune de Saint-Pierre (Dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes public des l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu la notification du 9 avril 2002 du ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 4145 du 23 avril 2002 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 4769 du 30 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre euros* (129 784 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale d'équipement - Exercice 2002.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52 article 20 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 septembre 2002.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 552 du 11 septembre 2002 attributif et de versement de subvention à la commune de Miquelon-Langlade (Dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes public des l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu la notification du 9 avril 2002 du ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 4145 du 23 avril 2002 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 4769 du 30 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-deux euros* (34 782 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale d'équipement - Exercice 2002.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52 article 20 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 septembre 2002.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 558 du 16 septembre 2002 autorisant, au titre du Code de l'environnement, le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à réaliser les travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement, d'aménagements piscicoles et à effectuer des rejets dans les eaux superficielles à l'aéroport de Saint-Pierre-Pointe-Blanche.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'environnement et notamment les :

- livre I^{er}, titre I et II ;
- livre II, titre I^{er}.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R 11-14-15 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et notamment son chapitre III portant extension et adaptation de la partie législative du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-109 du 18 mai 1994 portant extension et adaptation de la partie réglementaire du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 833 du 31 décembre 1999, modifié par arrêté n° 510 du 9 août 2001, autorisant temporairement, au titre de la loi sur l'eau, l'exploitant du nouvel aéroport dénommé « Saint-Pierre-Pointe-Blanche » à effectuer des rejets dans les eaux superficielles ;

Vu la demande en date du 25 mars 2002 du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 15/2002/TA du président du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon transmise par courrier du 19 avril 2002 désignant M. François ZIMMERMANN en qualité de commissaire-enquêteur pour diriger l'enquête publique visée ci-dessous ;

Vu l'arrêté n° 210 du 24 avril 2002 portant ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation, à l'aéroport de Saint-Pierre-Pointe-Blanche, des travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement, d'aménagements piscicoles ainsi que pour l'autorisation d'effectuer des rejets dans les eaux superficielles ;

Vu le rapport du 17 juillet 2002 du commissaire-enquêteur relatif à l'enquête publique susvisée et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les collectivités locales et services consultés ;

Vu l'avis émis par le conseil d'hygiène dans sa séance du 30 août 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — *Objet de l'autorisation.*

Les travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement, d'aménagements piscicoles et les rejets dans les eaux superficielles à l'aéroport de Saint-Pierre-Pointe-Blanche sont autorisés :

- dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur visées ci-dessus ;
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- conformément aux précisions techniques explicitées à l'article 2 ci-après.

Le projet comprend :

- la réalisation de réseaux d'assainissement de collecte et transfert des eaux de ruissellement ;
- la réalisation d'un dispositif de stockage, décantation et traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel ;
- la réalisation de travaux sur des conduites et sur le ruisseau de liaison de l'étang Jumelle à l'étang des Herbiers de manière à assurer la migration de la faune aquatique.

Les rubriques concernées par le projet au titre du décret n° 93743 du 29 mars 1993 sont les suivantes : 2.3.1 - 2.5.0 - 2.5.2 - 2.7.0 - 4.1.0 - 5.3.0 - 6.4.0.

Art. 2. — *Précisions techniques.*

En complément des dispositions techniques décrites dans le dossier d'enquête publique, il est décidé de :

- conserver et aménager la conduite Ø 800 traversant le taxiway (création de regards de visite équipés de seuil de déversement permettant de maintenir une hauteur d'eau et un débit suffisant pour la migration des poissons) ;
- procéder à des interventions limitées et contrôlées par la société de pêche sur le lit du ruisseau reliant les étangs Jumelle et des Herbiers ;
- mettre en place un éclairage continu dans la conduite Ø 1 400 traversant la piste.

Art. 3. — *Maintenance et entretien des ouvrages.*

Le service de l'aviation civile, exploitant de l'aéroport, doit maintenir constamment en état de bon fonctionnement les installations d'assainissement ainsi que les aménagements qui seront réalisés pour permettre la migration de la faune aquatique.

Le service de l'aviation civile devra établir et tenir à jour un dossier d'exploitation des installations.

Dans ce document, mis à la disposition de l'administration, seront consignés :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, y compris les plans détaillés conformes à l'exécution ;
- le principe de fonctionnement du réseau pluvial de l'aéroport ;
- les sources de pollution liées à l'activité aéronautique avec indication de la nature, de la quantité et du calendrier d'épandage des produits chimiques ;
- les points stratégiques du dispositif de prévention et de traitement des pollutions (vannes, stations de relevage...) ;

- les résultats des analyses de suivi mentionnés ci-dessous ;
- les travaux d'entretien et de réparation réalisés ;
- les incidents éventuellement survenus.

Le service de l'aviation civile devra également mettre en place un plan d'alerte et d'intervention précisant les modalités d'intervention en cas de déversement accidentel ou d'épandage de produits polluants.

Art. 4. — Surveillance et contrôle des rejets.

Le service de l'aviation civile devra effectuer sous sa responsabilité et à ses frais une surveillance des rejets et un suivi de la qualité des eaux du milieu récepteur.

Des prélèvements pour analyse seront effectués mensuellement à l'échelle de basse mer dans les parties nord et sud de l'étang du cap Noir aux points A et B mentionnés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les éventuelles nuisances et pollutions résultant du fonctionnement de l'aéroport susceptibles de conséquences dommageables sur le milieu naturel devront être portées à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un traitement adéquat.

De même toute modification des équipements devra être portée à la connaissance du préfet.

Art. 5. — mesures et analyses.

Les analyses demandées à l'article 4 ci-dessus porteront sur les paramètres suivants :

- température, exprimée en degrés centigrades ;
- oxygène dissous, exprimé en mgO₂/l ;
- DBO₅, exprimée en mgO₂/l ;
- DCO, exprimée en mgO₂/l ;
- MES, exprimées en mg/l ;
- PH exprimé en unité PH ;
- azote total, exprimé en mgN/l ;
- nitrates, exprimées en mgNO₃/l ;
- salinité, exprimée en % ;
- ammonium, exprimé en mgNH₄/l ;
- phosphore total, exprimé en mgP/l ;
- orthophosphates, exprimés en mgPO₄/l ;

Le service de l'aviation civile devra également assurer dans le cadre des modalités d'entretien, un suivi visuel de la présence éventuelle d'hydrocarbures.

Le service de l'aviation civile devra compléter les résultats des mesures effectuées sur le site de l'aéroport par les relevés effectués dans le cadre du protocole de suivi du milieu naturel défini par l'arrêté préfectoral n° 238 du 18 mai 2000 autorisant la collectivité territoriale à effectuer les rejets en mer du réseau d'assainissement de l'île de Saint-Pierre.

Art. 6. — Durée de l'autorisation.

L'autorisation d'effectuer des rejets dans les eaux superficielles est accordée pour une durée de 5 ans. Son renouvellement s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Les dispositions de l'arrêté n° 833 du 31 décembre 1999 modifié demeurent en vigueur jusqu'à la mise en service des nouvelles installations du réseau d'assainissement de l'aéroport et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004.

Art. 7. — Suivi administratif.

La direction de l'équipement ainsi que les services de l'agriculture sont chargés dans leurs domaines respectifs de procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité des prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Art. 8. — Publication et exécution.

En vue de l'information des tiers, un avis sera inséré dans l'*Écho des Caps*.

Le secrétaire général de la préfecture, le chef des services de l'agriculture, le directeur de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, affiché en mairie de Saint-Pierre, pendant une durée minimum d'un mois, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Une ampliation sera adressée à :

- M. le ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;
- M^{me} le ministre de l'Écologie et du Développement durable ;
- M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M^{me} le chef des services de l'agriculture ;
- M. le directeur de l'équipement.

Saint-Pierre, le 16 septembre 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 561 du 18 septembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, directeur adjoint du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de la directrice du service de l'agriculture et de la forêt en date du 17 septembre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M^{me} Marie-Pierre KUHN, du 21 septembre au 12 octobre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, directeur adjoint du service de l'agriculture et de la forêt.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 septembre 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 565 du 19 septembre 2002
confiant l'intérim des fonctions de chef du service
territorial de la jeunesse et des sports de
Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard TURPIN,
conseiller d'animation sportive.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 532 du 5 septembre 2001 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur territorial de la jeunesse et des sports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports en date du 17 septembre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Jean-Louis MOUNIER, le 30 septembre 2002 et du 5 au 19 octobre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M. Bernard TURPIN, conseiller d'animation sportive.

Par ailleurs, M. TURPIN est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la culture et de la communication et du ministère des sports.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 septembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 567 du 24 septembre 2002
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la
chasse au cerf de virginie pour la campagne 2002-
2003 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-
et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code rural ;

Vu l'arrêté n° 580 du 21 septembre 2001 portant approbation d'un plan cynégétique du cerf de Virginie ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 16 septembre 2002 ;

Vu l'avis du chef des services de l'agriculture en date du 19 septembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la campagne 2002-2003, la chasse au cerf de Virginie est fixée ainsi qu'il suit :

DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
<p>28 septembre 2002 19 octobre 2002</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sur Langlade et Miquelon :</i></p> <p>pour la première période ; pour la deuxième période.</p> <p>Tous les jours entre 8 heures et 19 heures sauf le mercredi.</p> <p>Soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé pouvant être consulté aux services de l'agriculture et au siège de la fédération des chasseurs.</p>
DATE DE CLÔTURE	OBSERVATIONS
<p>15 octobre 2002 28 octobre 2002</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sur Langlade et Miquelon :</i></p> <p>pour la première période ; pour la deuxième période.</p>

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le chef des services de l'agriculture, l'administrateur des affaires maritimes, le commandant de la compagnie de gendarmerie, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes administratifs* de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Saint-Pierre, le 24 septembre 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 574 du 25 septembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur de 1^{ère} classe des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 19 septembre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés au Canada de M. Marc CHAPALAIN, du 27 septembre 2002 au soir au 14 octobre 2002 au matin, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur de 1^{ère} classe des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 septembre 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 576 du 25 septembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard TURPIN, conseiller d'animation sportive.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif

aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 532 du 5 septembre 2001 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur territorial de la jeunesse et des sports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports en date du 20 septembre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Louis MOUNIER, du 30 septembre 2002 au 4 octobre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M. Bernard TURPIN, conseiller d'animation sportive.

Par ailleurs, M. TURPIN est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la culture et de la communication et du ministère des sports.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 septembre 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*
Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 578 du 25 septembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de

M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires sanitaires et sociales en date du 18 septembre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel pour congés de M. Germain MADELINE, du 28 septembre au 5 octobre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 septembre 2002.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 580 du 25 septembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Claude GIRARD ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 19 décembre 1984 et notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 125 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté ministériel en date du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transport et Logement) n° 00011655 en date du 25 janvier 2001 nommant M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 3 février 2001 ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2000 nommant

M. François DUCOURNAU, inspecteur du trésor, agent comptable secondaire du budget annexe de la navigation aérienne à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de la direction générale de l'Aviation Civile en date du 18 septembre 2002 concernant la nomination du directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon en qualité d'ordonnateur délégué et de personne responsable des marchés du budget annexe de l'aviation civile pour l'opération « reprise de l'assainissement de la piste pour mise en conformité avec la loi sur l'eau » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) pour l'opération « reprise de l'assainissement de la piste pour mise en conformité avec la loi sur l'eau ».

Art. 2. — M. Jean-Claude GIRARD est également nommé responsable des marchés du budget annexe de l'aviation civile pour cette même opération.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 1^{er} susvisé, M. Jean-Claude GIRARD est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et concernant les opérations comptables de la direction générale de l'Aviation Civile (budget annexe de l'aviation civile - BAAC) pour l'opération « reprise de l'assainissement de la piste pour mise en conformité avec la loi sur l'eau ».

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'équipement et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'aviation civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 septembre 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 581 du 26 septembre 2002 modifiant l'arrêté n° 850 du 21 décembre 2001 portant extension aux exploitants agricoles des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000

d'orientation pour l'outre-mer, et notamment ses articles 4 et 64 ;

Vu le décret n° 91-306 du 25 mars 1991 relatif à l'assurance maladie, maternité et décès dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 850 du 21 décembre 2001 portant extension aux exploitants agricoles des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 2. — Cette extension prend effet à compter du 31 décembre 2000. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, la directrice du service de l'agriculture et le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 septembre 2002.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Patrick VENANT

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 1,37 €